



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop

lors de sa séance du 16 avril 2012

et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : juillet
Quantité de tirage : 500 ex.

© 2012 - France Galop



CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

.....

1° ASSOCIATION

.....

II. Conditions d'agrément d'une association.-

.....

8) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association. ~~Il doit adresser le contrat à France Galop avant que le cheval coure et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat.~~

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop l'original du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins vingt-cinq pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à vingt-cinq pour cent.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de cette modification adoptée consiste à supprimer un paragraphe redondant avec le paragraphe suivant.

.....

1° ASSOCIATION

.....

III. Durée du contrat d'association. - La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
- avec une échéance fixe irrévocable,
- ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- **soit fixée pour une durée indéterminée.**

.....

IV. Résiliation de l'association. - L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- Pour les contrats à durée déterminée

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

- Pour les contrats à durée indéterminée (~~carrière de courses~~),

Le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les associés.

La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

- soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.....

XII. Durée du contrat de location. - Toute location est irrévocable pendant une durée qui, sauf dérogation expresse des Commissaires de France Galop, ne peut être inférieure à six mois.

La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
- avec une échéance fixe irrévocable,
- ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.
- **soit fixée pour une durée indéterminée.**

.....

XIII. Résiliation du contrat de location. - La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

.....

Pour les contrats à durée indéterminée (~~carrière de courses~~), le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.....

Modification adoptée et explications

L'emploi du terme "carrière de courses" n'est pas adapté à la réalité des contrats à durée indéterminée. Il prête à confusion en laissant croire les parties que le contrat est conclu pour toute la carrière du cheval.

L'objet de la modification adoptée consiste à le supprimer pour éviter toute confusion.

.....

5° SOCIÉTÉS DE CAPITALS

~~XXVIII. Dispositions spécifiques à certaines sociétés françaises de capitaux. - L'agrément des sociétés françaises de capitaux, autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France et dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation des chevaux de courses, nécessite l'accord préalable du Ministre chargé de l'Agriculture. Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office ou à la demande du Ministre chargé de l'Agriculture.~~

XXVIII. Dispositions spécifiques aux sociétés étrangères de capitaux. - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de capitaux doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

Ses statuts, portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés de son pays, doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur juré.

Pour les sociétés autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France ou à l'étranger et dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation des chevaux de courses, l'accord préalable du Ministre chargé de l'Agriculture est exigé.

Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de France Galop, ~~agissant d'office ou à la demande du Ministre chargé de l'Agriculture~~ **dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.**

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer l'accord préalable du Ministère de l'Agriculture pour l'agrément des sociétés françaises de capitaux autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France et à l'étranger et dont l'objet social principal n'est ni l'élevage, ni l'exploitation des chevaux de course.

2^{ème} partie : Autorisation d'entraîner

ART 37

PRÉLÈVEMENTS SUR LES SOMMES GAGNÉES PAR UN CHEVAL

I. Prélèvement au profit des entraîneurs publics. - Les entraîneurs publics perçoivent un pourcentage de 10 % sur les sommes gagnées par tout cheval de leur effectif, y compris la prime au propriétaire.

Par ailleurs, un prélèvement de 4 % sur ces sommes est porté au compte de l'entraîneur public au profit du personnel de son écurie.

Ce paiement est effectué d'office par les soins de France Galop. Il est payé dans les mêmes délais que le prix auquel il s'applique.

Lorsqu'un propriétaire retire un cheval de chez un entraîneur public, le pourcentage de 10 %, **éventuellement diminué d'un pourcentage à concurrence de 0,25 % maximum versé à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré comme le prévoit le § II qui suit**, ainsi que le pourcentage de 4 % prévu pour le personnel, doivent être partagés par moitié entre l'ancien et le nouvel entraîneur public pendant un délai de trente jours à compter de la date de la mutation.

II. Pourcentage attribué à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré. - Après paiement du pourcentage de 10 %, un pourcentage de 0,25 % **maximum**, calculé sur les mêmes bases, est prélevé sur le compte des entraîneurs publics au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle ils adhèrent.

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés par un entraîneur particulier sont débités **dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle adhère l'entraîneur particulier.**

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés hors de France sont débités d'un pourcentage de 0,25%, calculé sur les mêmes base, au profit des Associations d'entraîneurs et qui est réparti entre celles-ci au prorata du nombre se leurs adhérents.

- III. Prélèvement au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance et de Retraite des Lads.- Les comptes des propriétaires des chevaux entraînés en France sont, d'autre part, débités d'un pourcentage de 0,50 %, calculé sur les mêmes bases, au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance et de Retraite des Lads.

.....

Modification adoptée et explications

En raison de la pluralité des Associations d'Entraîneurs, l'objet de la modification adoptée vise à adapter la réglementation du pourcentage attribué aux Associations des Entraîneurs sur les sommes gagnées par un cheval.

.....

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

2^{ème} partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

.....

ART. 102

RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS

.....

- II. Remise de poids accordée aux femelles.- Dans les courses à obstacles et dans les courses plates, sauf clauses contraires précisées dans les conditions particulières de la course, les juments et les pouliches bénéficient d'une remise de poids par rapport aux mâles et aux hongres. Cette remise de poids est fixée :
- à 2 kg dans les courses à obstacles,
 - à 1 ½ kg dans les courses plates (**2 kg dans les courses réservées aux chevaux de race pur-sang arabe**)
-

Modification adoptée et explications

Sur proposition du Pattern Race & Handicapper Committee de l'IFAHR (International Federation of Arabian Horseracing), l'objet de la modification adoptée vise à préciser que la remise de poids pour sexe dans les courses plates réservées aux chevaux de pur sang arabe est de 2 Kg.

.....

ART. 104

**APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS
AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE**

.....

Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys.-

.....

3/ Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 K, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

.....

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, les remises de poids sont applicables dans **toutes les courses à conditions d'une dotation totale inférieure à 35.000 euros (sauf course support événement)**.

~~Handicaps d'une dotation totale inférieure à 26.000 euros ainsi que dans toutes les secondes épreuves des handicaps divisés.~~

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend ni aux courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang, aux chevaux arabes et aux chevaux anglo-arabes, ni aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Modification adoptée et explications

Suite à l'augmentation des allocations, et afin d'adapter et de simplifier les dispositions relatives aux remises de poids, ces dernières seront dorénavant applicables à toutes les courses plates < 35,000 euros. Cependant, elles ne s'appliqueront pas dans les courses supports d'événement quel que soit le montant total de l'allocation.

La modification adoptée consiste ainsi à continuer à faire bénéficier les jeunes jockeys du même nombre de courses ouvertes malgré l'augmentation des allocations.

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

3^{ème} partie : Déclaration de partant

ART. 121

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

VI. Interdiction de nouvelle déclaration de partant pour un cheval déjà déclaré partant.- Que ce soit en plat ou en obstacle, tant que la réunion de courses dans laquelle un cheval a été enregistré comme partant à la clôture définitive des déclarations de partants n'est pas terminée, ce cheval ne peut pas être à nouveau l'objet soit d'une déclaration de partant soit d'une déclaration définitive de partant dans une autre course, à moins que l'épreuve ne soit annulée ou que la date de la deuxième épreuve n'ait été au dernier moment avancée.

NOUVEAU :

VII. Une course ne peut regrouper deux partants ayant la même année de naissance, le même père et la même mère. En conséquence, lorsque sont engagés plusieurs chevaux dans cette situation, il est procédé à l'élimination des engagements surnuméraires par tirage au sort à la clôture définitive des déclarations de partants.

Modification adoptée et explications

Le transfert d'embryon n'étant pas proscrit dans toutes les races de chevaux de courses, l'objet de la modification adoptée vise à encadrer les effets de cette pratique sur les courses régies par le Code des Courses au Galop.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

2^{ème} partie Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

ART. 131

CHEVAUX DEVANT ÊTRE COUPLÉS AU PARI MUTUEL

- I. Règles du couplage des chevaux.- **Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux sous son nom et ses couleurs, celui-ci doit déclarer ou faire déclarer par les entraîneurs concernés que ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel.**

Cette déclaration de couplage doit être faite en même temps que la déclaration de partant.

~~Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsque l'entraîneur, son épouse ou le propriétaire possèdent individuellement, au moins le quart de la propriété des chevaux concernés, notamment si les chevaux appartiennent à des sociétés ou des syndicats.~~

Toutefois, ne peuvent être déclarés partants dans une même course plus de cinq chevaux devant être couplés en raison des dispositions qui précèdent. Si plus de cinq chevaux doivent être couplés et que les propriétaires ou leurs représentants n'ont pas signalé par écrit ceux des chevaux qu'ils souhaitent voir de préférence courir, leur nombre est ramené à cinq, en retenant d'office comme partants les cinq chevaux ayant gagné le plus d'allocations en victoires et en places.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à reformuler la rédaction de cet article afin de le rendre plus clair.

9^{ème} partie : Vérification de montes

ART. 142

RESTRICTION A L'AUTORISATION DE MONTER

- I. **Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.-**
-

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de groupe,

- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à **19.000** euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à **14.000** euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
- un cheval n'ayant jamais couru, en plat ou en obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

.....

Modification adoptée et explications

Compte tenu de l'augmentation des allocations, l'objet de la modification adoptée vise à augmenter le seuil fixant la limite maximum de dotations des courses dans lesquelles les gentlemen-riders et les cavalières sont autorisés à monter.

.....

CHAPITRE IV

PARCOURS

.....

2^{ème} partie : Contrôle du déroulement du parcours

.....

ART. 173

AUTORISATION DE FAIRE ABATTRE EUTHANASIER UN CHEVAL BLESSÉ ET AUTOPSIE D'UN CHEVAL MORT

.....

Les Commissaires de courses peuvent autoriser le vétérinaire de service à **euthanasier** un cheval blessé, lorsque celui-ci les informe d'une telle nécessité. Ils peuvent également faire procéder à l'autopsie de tout cheval déclaré partant qui décède sur l'hippodrome.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à reformuler la rédaction de cet article.

.....

CHAPITRE X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2^{ème} partie : **Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval**

ART 201

SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

I. Sanctions applicables au cheval.-

Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines :

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine, **ou une infraction à l'alinéa f de l'annexe 15 du présent Code**, les Commissaires de France Galop doivent ouvrir une enquête.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à mettre cet article en adéquation avec l'Annexe 15 à laquelle serait apportée une précision supplémentaire sur les traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Cette modification sera applicable au 1er janvier 2013

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 15

CODE DE PRATIQUE DES TRAITEMENTS ADMINISTRÉS AUX CHEVAUX À L'ENTRAÎNEMENT

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire.
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

NOUVEAU :

- f) **Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course.**
-

Modification adoptée et explications

Au regard de la difficulté de maîtriser le temps de rémanence des infiltrations effectuées par voie intra-articulaire malgré de nombreux travaux développés à l'échelle européenne, l'EHS LC (European Horserace Scientific Liaison Committee) a adopté la règle appliquée depuis longtemps par les pays scandinaves, à savoir d'observer un temps d'attente de 14 jours.

Ce délai de 14 jours est celui préconisé par les scientifiques pour obtenir la stabilisation des lésions articulaires et éviter ainsi qu'une reprise d'activité trop précoce ne porte atteinte à la santé et au bien être du cheval.

Cette modification sera applicable au 1er janvier 2013